

SEANCE DU 13 MARS 2019

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, ~~Jean-Pierre Beaumont~~, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, ~~Annabelle Romain-Flament~~,
~~Geneviève Flémal-Ottoul~~, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène Vuylsteke-De Lannoy~~,
Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 1er mars 2019.

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Marchés publics - Politique d'achats durables.**
- 2. Finances - Budget 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 3. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite Budget 2019 - Répétitions de services similaires - Approbation.**
- 4. Finances - Marché de collecte des déchets ménagers inBW - Mode de collecte - Décision**
- 5. Finances - Marché public de services - Préparation et livraison de potages et de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.**
- 6. Finances - "Menues dépenses" - Augmentation du fonds de caisse - Ratification.**
- 7. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2018 - Approbation.**
- 8. Urbanisme - Refus de permis - Dossier Intervention de la commune à la cause - Ratification.**
- 9. Urbanisme - Projet d'acte de cession d'une partie de parcelle cadastrée à Glimes pour cause d'utilité publique - Pour accord.**
- 10. Patrimoine - Echange de parcelles à Opprebais - Accord de principe - Ratification.**

11. Travaux - Marché public de fournitures - Rénovation et mise en place d'un système de chauffage à l'église d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

12. PLANU - Convention entre la Commune et le Centre de crise pour l'adhésion à BE-Alert - Approbation.

13. Enseignement - Commission paritaire locale - Représentants communaux - Désignation.

14. Personnel - Projet de convention de partenariat - Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données - Modalité de fonctionnement - Approbation.

15. Secrétariat - Renouvellement de la commission communale de constat de dégâts aux cultures - Désignation d'un expert-agriculteur - Prise d'acte.

16. Administration générale - C.C.B.W. - Représentants communaux - Désignation de deux délégués effectifs.

17. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2019.

HUIS CLOS

18. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

19. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

20. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.

21. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un professeur d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant.

22. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

23. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Marchés publics - Politique d'achats durables.

Le Conseil communal,

Considérant que les achats publics constituent un important levier de la politique communale que ce soit en matière sociale, environnementale ou de respect des droits de l'Homme ; et que les choix faits en ce sens ne se traduisent pas nécessairement en coûts plus élevés pour la commune.

Considérant qu'en Belgique, les dispositions légales encouragent les acheteurs publics à orienter l'acquisition de biens ou de services dans le sens d'une meilleure durabilité.

Considérant que la nouvelle loi sur les marchés publics entrée en vigueur le 30 Juin 2017 facilite la référence à des labels, autorise la prise en compte de l'ensemble du processus de production, et à tenir compte non seulement du coût d'acquisition mais de l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit.

Considérant que la Wallonie s'engage à renforcer les clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics relatifs à certaines catégories de produits et organise annuellement un concours récompensant les acheteurs publics et entreprises ayant conclu des marchés intégrant de telles clauses de manière ambitieuse.

Considérant que la démarche d'achat public durable est plébiscitée de manière grandissante par les citoyens et qu'elle suscite une prise de conscience des entreprises, de plus en plus nombreuses à reconnaître que relever ces défis sociaux et environnementaux majeurs constitue le fondement de leur viabilité économique. Dès lors, les acheteurs publics qui intègrent des critères sociaux dans leurs cahiers de charges peuvent trouver des soumissionnaires et assurer la couverture de leurs besoins à coût global concurrentiel.

Considérant que la commune d'Incourt oriente déjà certains de ces achats en fonction de clauses environnementales, sociales et éthiques.

Considérant que le groupe politique Ecolo a proposé une motion relative à la politique d'achats durables ;

Considérant que sur proposition du Collège communal, une réunion s'est organisée entre des représentants du Collège et des représentants du groupe politique Ecolo ; que cette réunion a permis de s'accorder sur une formulation qui reflète l'idée de tous les groupes politiques ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- D'accentuer les achats publics de la commune d'Incourt vers des achats durables, respectueux de normes environnementales, sociales et éthiques. Pour ce faire, le prix continuera à ne pas être l'unique critère d'attribution. Il sera notamment complété par des critères de performance environnementale, énergétique et sociale et, le cas échéant, par l'ensemble des coûts liés au cycle de vie du produit.
- En matière de marchés publics de travaux, de veiller à la prise en compte, à l'application effective lors de l'exécution des marchés et au contrôle des dispositions de lutte contre le dumping social préconisées par la Région Wallonne. L'administration communale continuera systématiquement à inscrire dans ses cahiers de charge sa préférence pour des matériaux socialement et écologiquement durables.

- En matière d'achats de fournitures et de services, de procéder à un état des lieux de son budget ordinaire d'achats durables et éthiques. La Commune d'Incourt s'engage à accroître ce type d'achat en définissant et en mettant en oeuvre annuellement une démarche d'achat durable pour l'acquisition d'un type de fourniture ou de service spécifique et qui fait l'objet d'achat direct de la part de la commune (sans passer par le SPW ni la Province).
- De recevoir annuellement du Collège un rapport faisant état de l'avancement en matière de politique d'achats durables.

Le rapport initial:

- établira un état des lieux des marchés contenant d'ores et déjà des clauses environnementales, sociales et éthiques
- identifiera les objectifs annuels en matière de marchés de travaux d'une part et en matière de fournitures et de services d'autre part (identification du type de fourniture ou de service faisant l'objet d'une démarche d'achat durable)

Les rapports annuels suivants:

- relateront les résultats de la démarche identifiée en début d'année (marchés passés, difficultés rencontrées et solutions apportées, formation des acheteurs, sensibilisation des usagers et information de la population)
- fixeront un nouvel objectif annuel.

De former et d'accompagner le personnel en charge de la rédaction de cahiers de charges afin qu'il dispose d'outils concrets et pratiques pour identifier les clauses à introduire. Si nécessaire, il sera fait appel à des associations spécialisées dans les différents domaines d'interventions (écologiques, sociaux, éthiques). Dans ce cadre, la province sera invitée à partager son expertise au profit des communes.

La Commune veillera à s'inspirer de toutes démarches qui seraient initiées au niveau provincial.

De sensibiliser et de former les utilisateurs aux particularités des fournitures concernées afin de promouvoir une consommation moindre, une réutilisation et un recyclage. Dans ce cas précis, un ou plusieurs référents pourront être désignés parmi le personnel communal.

De recevoir annuellement du Collège un rapport faisant état de l'avancement en matière de politique d'achats durables.

De charger le Collège de la mise en place de ces décisions et de leur communication au personnel en charges des achats et des marchés publics.

2. Finances - Budget 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	6.224.856,41€
Dépenses	6.196.962,86€
Boni	27.893,55€

Service extraordinaire :

Recettes	687.676,53€
Dépenses	741.125,71€

Mali	53.449,18€
------	------------

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 janvier 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 janvier 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	6.224,856,41€	Résultats	27.893,55€
	Dépenses	6.196.962,86€		

Exercices antérieurs	Recettes	2.667.308,97€	Résultats	2.609.363,91€
	Dépenses	57.947,06€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Global	Recettes	8.892.165,38€	Résultats	2.638.255,46€
	Dépenses	6.254.909,92€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 65.000,00€

- Fonds de réserve: 402.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	687.676,53€	Résultats	(-)53.449,18€
	Dépenses	741.125,71€		

Exercices antérieurs	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

Prélèvements	Recettes	73.449,18€	Résultats	53.449,18€
	Dépenses	20.000,00€		

Global	Recettes	761.125,71€	Résultats	0,00€
	Dépenses	761.125,71€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 45.587,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€

Benoît Malevé entre en séance.

3. Finances - Consultation de marché - Emprunts suite Budget 2019 - Répétitions de services similaires - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les délibérations du Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018 décidant de lancer une consultation de marché ayant pour objet le financement de dépenses extraordinaires inscrit en MB3 2017, budget 2018 et MB1 2018;

Vu l'article 6 de la consultation de marché qui prévoit que l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le financement des dépenses extraordinaires de la commune pour l'exercice:

- 2019 budget initial pour un montant 388.200,00€

Vu les dispositions légales en la matière;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 11 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 12 février 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1. De prévoir le financement des dépenses extraordinaires du budget de l'exercice 2019 selon les modalités prévues par le règlement de consultation de marché adopté par le Conseil communal du 06 février 2018 et du 26 avril 2018

Art. 2. de solliciter Belfius Banque SA afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après pour un montant total de 388.200,00€

Objet	Montant	Durée
Acquisition d'un système de gestion du temps	15.000,00€	5 ans
Achat matériel informatique administration	12.000,00€	5 ans
Achat d'un véhicule	20.000,00€	5 ans
Tx amélioration et valorisation école Piétrebais	40.000,00€	10 ans
Aménagement parcours santé Opprebais	20.000,00€	10 ans
Système chauffage église Opprebais	20.000,00€	10 ans
Chariot télescopique	81.000,00€	10 ans
Aménagement parking administration	25.000,00€	20 ans
Rénovation divers voiries	100.000,00€	20 ans
Aménagement trottoirs chaussée de Namur	35.200,00€	20 ans

Objet	Montant	Durée
Eclairage parking santé	20.000,00€	20 ans
TOTAL	388.200,00€	

Le groupe Ecolo demande que la deuxième moitié de l'éclairage soit étudiée sous l'angle "éclairage intelligent" pour la forme d'économie.

4. Finances - Marché de collecte des déchets ménagers inBW - Mode de collecte - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que le marché pour la collecte des déchets ménagers géré par inBW pour la Commune d'Incourt viendra à échéance le 31 mars 2020;

Considérant que inBW va lancer un nouveau marché pour une durée de 3 ans avec prorogation de 1 an;

Considérant que la collecte sélective de la fraction fermentescible des déchets ménagers (déchets organiques) sera obligatoire, au plus tard, pour 2025;

Considérant que la Commune d'Incourt doit transmettre son choix de collecte à inBW pour le 26 mars 2019 au plus tard;

Considérant que 3 possibilités peuvent être envisagées pour la collecte des déchets:

- uniquement ordures ménagères en sacs (donc pas de tri des déchets organiques)
- ordures ménagères en sacs + organiques en sacs compostables
- ordures ménagères en conteneurs à puce + organiques en conteneurs à puce

Considérant que la collecte des déchets organiques doit se faire chaque semaine pour des raisons de salubrité publique;

DECIDE avec 9 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo)

- d'opter pour la collecte des ordures ménagères en sacs et des déchets organiques en sacs compostables.
- d'opter pour une fréquence de collecte hebdomadaire des déchets résiduels et organiques.
- de transmettre la décision à inBW pour suite voulue.

Le groupe Ecolo s'abstient car il soutient la poubelle à puce et reste sur sa logique.

Le groupe Ecolo demande de sensibiliser au compostage pour limiter l'utilisation de sacs.

5. Finances - Marché public de services - Préparation et livraison de potages et de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (Valeur inférieure aux seuils) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché pour la préparation et la livraison de potages et de repas chauds se termine le 30 juin 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de relancer un marché similaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-141 relatif au marché "Préparation et livraison de potages et de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 " établi par le Service finances ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Préparation et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022), estimé à 161.517,50 € TVA comprise (152.375,00 € HTVA);

* Lot 2 (Préparation et livraison de potages s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022), estimé à 21.200,00 € TVA comprise (20.000,00 € HTVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 182.717,50 € TVA comprise (172.375,00 € HTVA);

Considérant que ces 2 lots sont conclus pour une durée de 3ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 721/12423 et 722/12423 et au budget des exercices suivants ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 25 février 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 26 février 2019;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-141 et le montant estimé du marché "Préparation et livraison de potages et de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 ", établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 182.717,50 € TVA comprise ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 721/12423 et 722/12423 et au budget des exercices suivants.

Auteur de projet

Nom : Service finances

Adresse : Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Personne de contact : Monsieur André Legros

Téléphone : 010/23.95.61

Fax : 010/88.93.72

E-mail : andre.legros@commune-incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
7. Le code de la démocratie locale et de la décentralisation
8. La nouvelle loi communale
9. Règlement général du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
10. Toutes réglementations, normes ou modifications susceptibles d'être appliquées au présent marché survenant en cours d'adjudication, notamment les règles AFSCA à consulter sur le site www.afsca.be.

Dérogations, précisions et commentaires

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, l'accomplissement d'une procédure pour la Commune n'implique pas l'obligation de conclure un contrat, à l'instar des dispositions relatives aux marchés publics. La Commune peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure par un autre mode de passation. En cas de mise en oeuvre du Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal (PGUIC), les demandes éventuelles de repas supplémentaires confectionnés devront l'être au prix proposé par l'adjudicataire.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des services : Préparation et livraison de potages et de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022.

Commentaire : Le présent marché est un marché public de services ayant pour objet la confection et la livraison de repas s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable dans les écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022.

L'alimentation durable est une branche du développement durable définie comme suit "le développement durable est un développement qui répond aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs" (rapport Brundtland 1987).

L'objectif est donc d'offrir aux enfants des aliments de qualité, de saison, produits dans le respect de l'environnement et de la santé, tout en privilégiant les circuits courts.

Lieux de la prestation du service :

Ecole de Piétrebais, rue Ecole des Filles n° 5 à 1315 Incourt

Ecole d'Opprebais, Place n° 8 à 1315 Incourt

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Préparation et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 "

Lot 2 "Préparation et livraison de potages s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 "

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Commune d'Incourt

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 41, §1, 1° (Valeur inférieure aux seuils) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée directe avec publication préalable.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

4. Fixation des prix

Marché à bordereau de prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Détermination du prix

Conformément aux clauses techniques, le prix fixé par l'adjudicataire doit couvrir toutes les fournitures et prestations nécessaires à l'exécution de la mission (point I. 1), en ce compris (liste non exhaustive) :

- l'achat des denrées alimentaires ;
- les obligations liées aux exigences nutritionnelles ;
- les frais de personnel ainsi que toutes charges et impositions y afférentes ;
- l'achat des produits nécessaires à la réalisation de la mission ;
- les frais d'exploitation (à détailler : vêtements -, liés à l'entretien des locaux, carburant, autres...);
- la rémunération ;
- ...

L'adjudicataire inclut dans ses prix, tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

EXCLUSION OBLIGATOIRE (Loi du 17/6/2016 – Articles 67 et 68 ET Arrêté royal du 18/04/2017 – Articles 61, 62 et 63)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour :

- 1) participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal,
- 2) corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal,
- 3) fraude, au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002,
- 4) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,
- 5) le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains,
- 6) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction,
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Le pouvoir adjudicateur réclamera au soumissionnaire pressenti les preuves nécessaires afin de vérifier la véracité de la déclaration, et notamment un extrait récent du casier judiciaire (moins de 3 mois).

En outre, par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se retrouve pas dans un cas d'exclusion visé à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, à savoir qu'il :

- 1) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 (être en ordre y compris jusqu'à l'avant dernier

trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de remise des offres),

2) est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la loi belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté royal,

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale et sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

EXCLUSION FACULTATIVE (Loi du 17//06/2016 – Article 69)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir qu'il :

1. n'a pas manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7;
2. n'est pas en état de faillite ou de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou n'est pas dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales, ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
3. n'a pas commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
4. n'a pas commis des actes, conclus des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2;
5. n'est pas engagé dans un conflit d'intérêt aux sens de l'article 6 auquel il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;
6. n'est pas engagé dans la préparation de la procédure de passation menant à une distorsion de la concurrence à laquelle il ne peut être remédié par d'autres mesures moins intrusives qu'une exclusion ;
7. ne présente pas de défaillances importantes ou persistantes constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
8. ne s'est pas rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, n'a pas caché ces informations ou est en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74 ;
9. n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou n'a pas fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire pressenti.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire.

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE (AR du 18/04/2017 – article 67)

Le soumissionnaire fournira une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché (sauf si l'activité représente l'entière du chiffre d'affaires) au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.
Niveau minimal : chiffre d'affaire annuel de la branche d'activité au moins 3x supérieure au prix remis dans l'inventaire.

CAPACITE TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE (AR du 18/04/2017 - article 68)

1) Une liste des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une attestation de l'acheteur.

Niveau minimal :

Minimum 3 prestations au moins équivalentes aux prestations demandées par le pouvoir adjudicateur (sur base mensuelle ou annuelle).

2) Par ailleurs, le soumissionnaire doit prouver sa capacité technique et professionnelle à satisfaire aux aspects environnementaux du présent marché par au moins des moyens suivants :

- un système de gestion environnementale (SGE) applicable aux services de restauration (par exemple l'EMAS, la norme ISO 14001 ou un instrument équivalent);
- une certification BIO (BE-BIO-01, BE-BIO-02 ou BE-BIO-03) de l'entreprise (en RW toute entreprise ou service de catering,... qui souhaite utiliser des produits BIO ou communiquer avec le terme BIO doit obligatoirement respecter les règles énoncées au cahier des charges repris dans l'Arrêté ministériel wallon du 26 juin 2012 portant approbation d'un cahier des charges réglant l'usage d'indications se référant au mode de production biologique dans le secteur de la restauration collective et soumettre son entreprise à un contrôle);
- une politique environnementale relative aux opérations de restauration et des instructions ou des procédures de travail assurant un mode de prestation des services respectueux de l'environnement;
- une expérience antérieure de l'application de mesures de gestion environnementale dans des contrats similaires.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Documents à remettre :

Le dossier du soumissionnaire comprendra impérativement les documents dans les formats attendus, numérotés dans l'ordre suivant. Le pouvoir adjudicateur pourrait décider d'écarter toute offre qui ne respecterait pas la demande précitée. Il se réserve par ailleurs la possibilité d'inviter les soumissionnaires à préciser les documents fournis.

1. Le formulaire de soumission
2. L'inventaire récapitulatif complété
3. La déclaration relative au chiffre d'affaire global au cours des trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles (sélection qualitative)
4. Une déclaration mentionnant la liste des services similaires à ceux faisant l'objet du présent avis de marché et exécutés au cours des 3 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette liste sera appuyée d'attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou l'acheteur privé, conformément aux dispositions de l'article 72-7° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 (sélection qualitative)
5. La preuve de la capacité technique et professionnelle à satisfaire aux aspects environnementaux du présent marché par au moins des moyens suivants :
 - un système de gestion environnementale (SGE) applicable aux services de restauration (par exemple l'EMAS, la norme ISO 14001 ou un instrument équivalent)
 - une certification BIO (BE-BIO-01, BE-BIO-02 ou BE-BIO-03) de l'entreprise
 - une politique environnementale relative aux opérations de restauration et des instructions ou des procédures de travail assurant un mode de prestation des services respectueux de l'environnement via une note de maximum 2 pages A4
 - une expérience antérieure de l'application de mesures de gestion environnementale dans des contrats similaires via une note de maximum 4 pages A4

6. Une proposition de menus pour les mois de mai et d'octobre tels que présentés aux convives (critère d'attribution n°2 du lot 1)
7. Les fiches techniques de 3 plats proposés décrivant les mesures mises en place par le soumissionnaire en matière de recettes et de techniques de préparation et modes de cuisson favorables à la qualité des produits, à la diversité, à l'appétence et à l'équilibre des repas. Ceci comprenant l'évaluation nutritionnelle par catégories de repas. Dans sa note, le soumissionnaire motivera la pertinence des repas proposés au regard du public-cible, à savoir les enfants.
8. Une liste détaillée de produits proposés avec leurs fournisseurs, en précisant les circuits effectués par les **principaux aliments** utilisés dans la confection des menus (critères n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2)
9. Un dossier reprenant les preuves récentes de « traçabilité », labels et autres attestations des fournisseurs datés (critères n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2)
10. Une note, de maximum 2 pages A4, décrivant les mesures proposées en interne pour favoriser le recours à des circuits courts (critères n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2)
11. Un dossier reprenant les attestations des fournisseurs en circuits courts mentionnant le montant annuel d'achat comparé au chiffre d'affaire annuel (critères n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2)
12. Une note, de maximum 2 pages A4, décrivant les procédures internes pour veiller au respect des nutriments à travers les modes de cuisson adaptés (critères n°3 du lot 1 et n°2 du lot 2)

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2019-141) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune d'Incourt
 Service finances
 Monsieur André Legros
 Rue de Brombais, 2
 1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Monsieur André Legros personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 30 avril 2019 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres, et ce en vue de garantir la bonne exécution du marché, compte tenu notamment du calendrier scolaire et des délais pour l'analyse des offres.

10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
Lot 1 (Préparation et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022)		100

1	Prix	40
	<i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	
2	Plan alimentaire et trame	40
	<p><i>Plan alimentaire et trame qui intègrent qualité, variété, saisonnalité, appétence et équilibre des repas. Pour permettre d'apprécier celle-ci, le soumissionnaire doit présenter:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une proposition de menus pour le mois d'octobre et de mai telle que présentée aux convives (document 6)</i> - <i>Les fiches techniques de 3 plats proposés décrivant les mesures mises en place par le soumissionnaire en matière de recettes et de techniques de préparation et modes de cuisson favorables à la qualité des produits, à la diversité, à l'appétence et à l'équilibre des repas. Ceci comprenant l'évaluation nutritionnelle par catégories de repas. Dans sa note, le soumissionnaire motivera la pertinence des repas proposés au regard du public-cible, à savoir les enfants. (document 7)</i> <p><i>5 points seront déduits par critère de composition des repas non conforme. (ex: proposer un dessert à base de crème fraîche) 2 points seront déduits pour chaque non-respect de la trame. (ex : ne proposer que 3fois du poisson)</i></p>	
3	Les garanties de qualité, de fraîcheur et de continuité dans la provenance des aliments	20
	<p><i>Pour permettre d'apprécier celles-ci, le soumissionnaire présentera :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>une liste détaillée de produits proposés avec leurs fournisseurs, en précisant les circuits effectués par les principaux aliments utilisés dans la confection des menus(document 8)</i> - <i>un dossier reprenant les preuves récentes de « traçabilité», labels et autres attestations des fournisseurs datés (document 9)</i> - <i>une note, de maximum 2 pages A4, décrivant les mesures proposées en interne pour favoriser le recours à des circuits courts (document 10)</i> - <i>un dossier reprenant les attestations des fournisseurs en circuits courts mentionnant le montant annuel d'achat comparé au chiffre d'affaire annuel (document 11)</i> - <i>une note, de maximum 2 pages A4, décrivant les procédures internes pour veiller au respect des nutriments à travers les modes de cuisson adaptés (document 12)</i> 	
Lot 2 (Préparation et livraison de potages s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022)		60
1	Prix	40
	<i>Voir Lot 1 (Préparation et livraison de repas chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022)</i>	
2	Les garanties de qualité, de fraîcheur et de continuité dans la provenance des aliments	20
	<i>Voir Lot 1 (Préparation et livraison de repas chauds</i>	

<i>s'inscrivant dans une démarche d'alimentation durable aux écoles communales du 1er septembre 2019 au 31 août 2022)</i>
--

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

11. Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$k = 0,45 * s/S + 0,35 * i/I + 0,20$

partie révisable = inventaire complet

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = Valeur de l'indice général des denrées alimentaires au moment de la révision

i = Valeur de l'indice général des denrées alimentaires à la date du début du marché

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire

dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Monsieur André Legros

Adresse : Service finances, Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.61

Fax : 010/88.93.72

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché couvrant tous les dommages corporels ou matériels que son activité pourrait occasionner au sein de l'institution.

Une police « RC Exploitation » doit couvrir les éventuels dommages causés à des tiers et provenant directement ou indirectement du fait de son entreprise en général, en ce compris tous risques d'intoxication alimentaire ou d'introduction de corps étrangers dans les aliments, y compris l'article 544 du code civil.

Une police « RC objective » doit couvrir les dommages occasionnés en cas d'incendie et/ou explosion, conformément à la loi du 30 juillet 1979. Les garanties légales sont d'application.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché ou par une copie des polices d'assurance, de même que de la copie de la police d'assurance et du certificat de conformité du (des) véhicules qu'il utilise pour l'exécution du présent marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit ces documents, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé :

5% du montant initial du lot (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

4. Durée

Date de début prévue : 1 septembre 2019

Date de fin prévue : 31 août 2022

En outre, le contrat pourra être résilié de commun accord par les deux parties sans préavis.

Enfin, en cas de perte de l'agrément AFSCA par la Commune, le présent marché sera résilié de plein droit sans préavis ni indemnités.

5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

6. Modalités de facturation

L'adjudicataire établit une facture mensuelle en euros, signée, renseignant l'origine et le montant des commandes, qu'accompagnent un ou deux tableaux reprenant les informations suivantes :

- les commandes par école, par catégorie de repas et par jour ;
- les totaux mensuels des consommations journalières ainsi que la consommation moyenne par école et par catégorie de repas,

La facture précisera :

- la somme en chiffres, le montant total en toutes lettres devant être précédé de la mention « Certifié sincère et véritable à la somme de ... » (en euros) ;
- le numéro de compte-chèques postaux, le numéro de compte en banque, etc... sur lequel le virement doit être effectué ;
- le numéro de T.V.A.

- les mentions rendues obligatoires par l'article 1er de l'Arrêté Royal du 23 juillet 1969 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A.

En cas de retard dans les fournitures, les délais de paiement prescrits sont prolongés du temps nécessaire aux formalités relatives à l'application ou à la remise de pénalités de retard.

7. Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est applicable pour ce marché

8. Sous-traitance

L'adjudicataire ne peut confier tout ou partie des services décrits dans le présent cahier des charges à un sous-traitant, sauf accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur.

A cette fin, le soumissionnaire communique au pouvoir adjudicateur les renseignements suivants :

- L'identité du/des sous-traitant(s)
- La part du marché sous-traitée
- Le CV du/des sous-traitant(s)
- La liste des références du/des sous-traitant(s) en rapport avec la part du marché sous-traitée.
-

9. Contrôles

Les menus sont établis mensuellement et tiennent compte des impératifs diététiques exigés par la catégorie de consommateurs à laquelle ils s'adressent et repris dans le présent cahier spécial des charges. L'adjudicataire est tenu de se tenir aux remarques des délégués de la Commune et/ou de toute personne qu'ils désignent pour cette mission.

Ces derniers sont autorisés à visiter les cuisines à tout moment, afin d'en vérifier le bon fonctionnement, la bonne livraison des repas dans les délais fixés, de s'assurer de la qualité du service, des marchandises, des conditions d'hygiène et de la propreté des locaux sans que la responsabilité de l'adjudicataire en soit, pour autant, dérogée. Par le seul fait de livrer les repas, l'adjudicataire certifie que tous les produits satisfont à toutes les conditions du marché.

En outre, l'adjudicataire s'engage à suivre la qualité microbiologique des préparations en vérifiant régulièrement la température et par l'analyse de deux échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation ou parmi les échantillons de plats "témoins" conservés au congélateur. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'adjudicataire par un laboratoire de Chimie et de Bactériologie agréé.

10. Réception

A l'expiration du délai de 30 jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les 30 jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

11. Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

12. Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

1. Organisation et contrôle

1. Plan alimentaire

Les menus établis mensuellement selon le plan alimentaire sont soumis préalablement à l'approbation de la Commune ou de toute personne qu'elle désigne pour la représenter le 15 du mois précédent leur mise en application. Ils tiennent compte des impératifs diététiques exigés par la catégorie de consommateurs à laquelle ils s'adressent et repris dans le présent cahier des charges. L'adjudicataire est tenu de se tenir aux remarques des représentants de la Commune.

2. Qualitatif et quantitatif

Ce plan alimentaire doit répondre aux exigences du présent cahier spécial des charges de telle manière que les menus variés et équilibrés qu'il propose soient en rapport avec les besoins nutritionnels des enfants.

Pour garantir l'équilibre diététique, il veillera à :

- respecter un équilibre énergétique compatible avec une croissance harmonieuse et en regard des besoins d'activités physiques ;
- varier les apports alimentaires et tendre à équilibrer les apports en protéines animales et végétales ;

- couvrir les besoins hydriques ;
- préférer les matières grasses d'origine végétale ;
- préférer les aliments riches en fibres aux aliments raffinés ;
- fournir des produits lactés nature ou limités en sucres et matières grasses ;
- équilibrer les apports en protéines, notamment en variant les sources de protéines, en minimisant les produits riches en graisses et graisses saturées et en insérant des protéines végétales ;
- éviter les abus d'aliments trop riches en graisses, sucres et sel ;
- insérer un fruit et/ou un légume quotidiennement ;
- recourir au maximum à des aliments frais.

A la demande des délégués de la Commune et/ou de toute personne qu'elle désigne pour cette mission, l'adjudicataire s'engage à présenter les fiches techniques comprenant l'évaluation nutritionnelle des plats proposés au menu. L'évaluation nutritionnelle comprendra par portion et sur base de références fiables (table de composition des aliments fiable – NuBel, IPL, ...), des données garanties par le fournisseur (étiquetage nutritionnel,...), la valeur énergétique exprimée en kcal/kJ, la quantité en grammes de protéines, de lipides totaux, de lipides saturés, de glucides totaux, de saccharose, de fibres, la quantité en milligrammes de fer et de calcium.

3. Divers - l'adjudicataire aura pour obligation

- 1) De veiller à l'aspect nutritionnel en restaurant des plans et menus conformes aux quantités recommandées en fonction de la clientèle et suivant son âge.
- 2) De s'engager à préparer les repas de manière conforme aux directives alimentaires et diététiques tel que :
 - Le cahier technique « Pour une alimentation « santé » à l'école fondamentale – Bases pour l'établissement d'un cahier des charges » œuvre du Groupe Euralisa – Plateforme Alimentation et Promotion de la Santé à l'initiative de la Ministre de la Santé et du Ministre de l'Enfance (2001).
 - Les trois « piliers de référence » pour la préparation des repas sont la sécurité alimentaire (hygiène de production et de distributions des repas), l'équilibre diététique des menus, la qualité et la provenance des matières premières tant sur le plan nutritionnel que sur l'impact environnemental des modes de production. Toutefois, suite aux observations de terrains, pour assurer l'acceptabilité des changements induits par le présent CSC, certains grammages sont adaptés ;
 - Le cahier des « Recommandations nutritionnelles pour la Belgique n°7145-2 » du Conseil Supérieur d'Hygiène ;
 - Le Plan national nutrition et santé belge et français ;
 - La nouvelle pyramide alimentaire éditée par « Food in Action » et l'Institut Paul Lambin ;
 - Le Guide pratique pour l'alimentation des enfants dans les milieux d'accueil de l'ONE « Milieux d'accueil : Chouette, on passe à table ! » ;
 - Le « Calendrier saisonnier des fruits et légumes - Outil groupe scolaire - Version août 2009 » de Bioforum Wallonie ;
 - Le Groupe d'étude des marchés de restauration collective et de nutrition (GEMRCN) (site Bioforum) ;
- 3) De sélectionner et contrôler la qualité des produits en s'adressant à des fournisseurs compétents.
- 4) De respecter toutes les mesures propres à assurer l'hygiène, aspect fondamental de la gestion des cuisines.
- 5) D'accepter toute visite des lieux par les services ministériels compétents en matière d'inspection et de contrôle de l'hygiène dans les établissements publics.
- 6) D'accepter en matière de contrôle de la qualité et de la quantité des prestations de l'arbitrage d'une instance extérieure compétente (diététiciens agréés).

2. Lieux de prestation des services

La livraison des repas est assurée par l'adjudicataire du lundi au vendredi, excepté le mercredi, pendant les journées du calendrier scolaire et pour 11 h45 au plus tard dans chaque implantation :

- Ecole de Piétrebais, rue Ecole des Filles, 5 à 1315 Piétrebais
- Ecole d'Opprebais, Place, 8 à 1315 Opprebais.

La préparation et la mise en conteneurs thermiques de repas ont lieu dans les cuisines de l'adjudicataire. Aucune cuisine n'est mise à disposition du fournisseur par la commune d'Incourt.

3. Obligations du pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur communiquera par téléphone le nombre de repas à fournir par implantation scolaire et par catégorie et confirmera par mail ou fax avant 9h30.

Tout autre système pourra être mis au point de commun accord avec la Directrice d'école.

4. Obligations du prestataire de service

L'adjudicataire fournira les repas scolaires 4 jours par semaine durant les périodes scolaires.

Le repas comprend : le potage (lot 2); le plat principal (lot 1); le dessert (lot1)

L'adjudicataire fournira également du potage pour les enfants amenant leur diner.

Les quantités doivent être adaptées pour : les enfants de maternelles et les enfants de primaires.

Les repas devront être mis dans des bols et cassolettes individuelles ou en vrac et portés à une température telle que la chaîne du chaud soit garantie, à savoir, le maintien des aliments à température minimale de 65° durant 2 heures dans une armoire chauffante et/ou malinettes thermiques prévues à cet effet.

Les repas doivent être prêts à la distribution, dès 11h45 ou toute autre heure fixée par la Directrice d'école.

La société organisera une formation aux bonnes pratiques d'hygiène en vigueur dans les collectivités à notre personnel dans le courant du 1er mois de fonctionnement.

La température des repas livrés en liaison froide sera maintenue sous les 7° à tout moment jusqu'à la destination finale.

En cas de problème exceptionnel, le prestataire est tenu de trouver une solution de rechange afin que les élèves puissent se nourrir.

1. Rapportage annuel

Chaque année, 30 jours après la date anniversaire du présent marché, l'adjudicataire fournira un rapport au pouvoir adjudicateur comprenant la preuve stipulant que les prescrits au point III.6 sont respectés pour les poissons MSC, les divers labels de viandes, les fruits et légumes de saisons et les aliments Max Havelaar.

Par ailleurs, un tableau actualisé reprenant ces données devra être accessible en permanence au pouvoir adjudicateur ou à son représentant.

Pour le pourcentage de produits bio et issus du commerce équitable ainsi que de légumes frais et surgelés, l'adjudicataire se fera contrôler annuellement à ses frais par un organisme de contrôle indépendant accrédité EN 45011 de son choix. Le rapport de contrôle sera fourni au pouvoir adjudicateur avec la dernière facture de l'année scolaire.

Les frais de contrôle sont à charge de l'adjudicataire. Pour le reste des aliments, la méthode sera similaire à celle de l'organisme de contrôle et sera réalisée par l'adjudicataire lui-même.

Enfin, une note détaillera précisément comment l'adjudicataire a privilégié et respecté les demandes en matière de circuits courts.

5. Programme d' « Education au goût »

Dans le cadre de la mise en place d'un programme d'éducation au goût, les repas confectionnés et servis devront, tout en respectant les impératifs diététiques, nutritionnels et autres spécifiés par le présent cahier spécial des charges, contenir les assaisonnements (herbes, épices...) et accompagnements naturels adéquats destinés à mettre en évidence et/ou à rehausser la saveur des aliments servis.

Sans supplément de prix, des repas « extraordinaires », s'intégrant dans le plan alimentaire, à l'occasion des diverses fêtes ou régionaux ou exotiques ou selon un thème précis (éventuellement à la demande des délégués de la Commune et/ou de toute personne qu'elle désigne pour cette mission) seront proposés au menu une fois par quinzaine ; les plats et/ou denrées « inhabituelles » seront identifiés (nom, origine, pictogramme, ...).

6. Composition des repas chauds

L'adjudicataire s'engage à présenter chaque jour des repas de qualité, variés, équilibrés et préparés à partir d'aliments frais, de saison et de qualité nutritive et gustative garantie.

Il joint à son offre, sous peine de nullité, **une proposition type de menus mensuels pour les mois de mai et d'octobre pour les enfants des écoles.**

Ce programme doit répondre aux exigences du présent cahier spécial des charges de telle manière que les menus variés et équilibrés qu'il propose soient en rapport avec les besoins nutritionnels des enfants.

Pour garantir l'équilibre diététique, le soumissionnaire veillera à :

- varier les apports alimentaires et tendre à équilibrer les apports en protéines animales et végétales ;
- préférer les matières grasses d'origine végétale ;
- préférer les aliments riches en fibres aux aliments raffinés ;
- éviter les abus d'aliments trop riches en graisses, sucres et sel ;
- insérer un fruit et/ou un légume quotidiennement ;
- recourir au maximum à des aliments frais.

Les repas à préparer relèvent de deux catégories, à savoir :

- des repas pour les enfants des sections maternelles (2,5 à 6 ans)
- des repas pour les enfants des sections primaires (6 à 12 ans)

Le repas chaud comprendra chaque jour :

- un potage (lot 2)
 - un plat principal (lot 1) comprenant soit une ration de viande, de volaille, de poisson, un ovoproduit, un substitut végétal (soja, seitan ou équivalent) ou association céréale-légumineuse, une ration de légumes cuits, une ration de féculent
 - un dessert (lot 1) fruit frais de saison ou yaourt ou dessert lacté ou pâtisserie ou pudding ou autres suggestions
- Les denrées sont sélectionnées en fonction de l'équilibre nutritionnel et selon les critères suivants :

Potage (lot 2)

Le potage est différent chaque jour et préparé à base de légumes frais ou surgelés à raison de 30 kg de légumes par 100 litres d'eau. Les restants de féculents ne serviront en aucun cas de base à leur préparation.

Si l'adjudicataire obtient les 2 lots, il veille à ce que le potage soit en adéquation avec le plat et le dessert.

Plat principal

Les viandes sont calibrées en fonction des grammages demandés. Les viandes étuvées et les préparations en sauce sont préparées avec une base de légumes apparente et seront toujours accompagnées de légumes présentés séparément. Viande panée ou friture maximum une fois par mois. Les fruits cuits ne remplacent les légumes qu'une fois par mois.

La viande est découpée pour les repas « maternels ».

Pommes de terre

Les pommes de terre frites ou sautées ne sont proposées qu'une fois par mois. La purée lyophilisée n'est pas autorisée.

Pâtisseries

Le soumissionnaire évite de présenter des desserts composés de crème fraîche ou de crème pâtissière.

Dessert

le dessert est choisi en fonction du plat principal;

le dessert est différent tous les jours;

le dessert est composé :

- soit de produits lactés (fromage blanc aux fruits ou nature - yaourt aux fruits ou nature - riz au lait ou crème, pudding – 80 ml à 150 ml selon les âges) avec de 6 à 10 % maximum de sucre ajouté ;
- soit de fruits frais et variés selon la saison;
- soit de compote de fruits frais (sans sucre ajouté) ;
- soit d'une pâtisserie "maison" (carré confiture, crêpe, ...) ou d'une mousse au chocolat, respectant les grammages ;

Trame

La trame est établie pour 18 repas (en référence aux mois de mai et d'octobre).

Potage

de légumes 18 x

(frais ou surgelés) passés ou taillés

Viandes, volailles, poissons, œufs (v.v.p.o.) !

- poisson 4 x
- viande rouge (bœuf ou agneau) 4 x
- volaille 3 x
- viande blanche (porc ou veau) 3 x
- viande hachée 3 x (dont 2 x du hachis de volaille et/ou veau et 1 x du hachis mélangé)
- œufs 1 x

Le substitut végétal ou l'association céréale-légumineuse peut remplacer au maximum 2x par « trame » les aliments présents au moins 3x dans la trame ci-dessus.

La texture doit être adaptée à la capacité masticatoire des enfants

Féculents

- pommes de terre nature ou purée 7 x
- riz ou blé 7 x
- pâtes 4 x

Légumes frais ou surgelés

- légumes cuits 15 x
- compote 3 x

Desserts

- fruits frais 7 x
- yaourt 3 x
- desserts lactés 5 x

(fromage frais, flan, mousse,...)

- pâtisserie ou mousse au chocolat 3 x

7. Qualité et provenance des aliments

La philosophie générale du présent marché étant le respect de l'environnement, en aval mais aussi en amont de la préparation des repas. Le fournisseur veillera, tout en maintenant des prix compatibles avec la capacité financière des consommateurs, à respecter les règles suivantes :

- **Privilégier des ingrédients issus de l'agriculture biologique**
- **Privilégier les circuits courts**

Il faut entendre par circuits courts, des circuits d'approvisionnement qui s'inscrivent dans la démarche générale du CSC en limitant au maximum le nombre d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final.

- **Privilégier les produits de saison**

Le pouvoir adjudicateur encourage fortement le recours aux légumes de saison en se basant sur le calendrier des produits de saison de Wallonie de l'APAQW

(http://www.apaqw.be/Apaqw/media/PDF/bio/cal_fr_lg_A4_low.pdf).

Ingrédients issus de l'agriculture biologique

La première année du marché, 20 % de la valeur financière totale des achats des ingrédients seront issus de l'agriculture biologique, la deuxième année du marché 22,5 %, et la troisième année du marché, 25 %.

Produits laitiers

Les produits laitiers, laits fermentés et yaourts sont obtenus à partir de bactéries lactiques spécifiques.

Le lait fermenté peut être additionné d'un ou de plusieurs des ingrédients suivants : beurre, crème fouettée, crème diluée, substances aromatisantes naturelles ;

Les fromages servis ne seront pas des fromages fondus ;

- Origine : Les produits laitiers seront issus de l'agriculture biologique à 50 % en chiffre d'affaire annuel au minimum.

Poissons et produits de la mer

Les poissons et produits de la mer seront, pour 100% en poids, issus de la filière MSC. Pour trouver la liste des détaillants pour un fournisseur de poisson ASC ou MSC, surfez sur <http://www.msc.org/where-to-buy/find-a-supplier/belgium>.

Viande de porc

- Les conditions d'engraissement devront répondre au cahier des charges du label de qualité wallon "PORC FERMIER" ou équivalent (voir Arrêté du Gouvernement wallon du 22.07.93 concernant l'attribution de ce label).
- Le boudin noir contiendra un minimum de 55 % de viande.
- Origine : La viande de porc sera issue de circuits courts à minimum 40% la première année, 50% la deuxième année, 60% la troisième année et de l'agriculture biologique à concurrence de 10 % en chiffre d'affaire annuel.

Viande bovine

- Le label "BŒUF EUROPEEN DE QUALITE" ou équivalent sert de référence, avec dérogation pour ce qui concerne les conditions d'abattage.

- Origine : La viande de bœuf sera issue de circuits courts à minimum 40% la première année, 50% la deuxième année, 60% la troisième année et de l'agriculture biologique à concurrence de 10 % en chiffre d'affaire annuel les deux premières années et 15% la troisième année.

Viande de volaille

- Le label wallon "POULET DE CHAIR" ou équivalent sert de référence (voir Arrêté du Gouvernement wallon du 29/09/1994, modifié par le décret du 19/12/2002, relatif au poulet de chair - label de qualité wallon)
- Les viandes reconstituées ne sont pas acceptées.
- Origine : La viande de volaille sera issue de circuits courts à minimum 45% la première année, 55% la deuxième année, 65% la troisième année et de l'agriculture biologique à concurrence de 10% en chiffre d'affaire annuel.

Charcuteries : jambon

- Le produit est fabriqué à partir d'une seule cuisse (ou épaule) et s'appelle jambon cuit ou épaule cuite, sans ajout de viandes détachées.

- Seules les substances aromatisantes naturelles sont autorisées (voir directive de la Commission européenne 88/388/CEE du 22.06.88-art.9).
- Pour le saumurage, l'usage de poly phosphate, épaississants et/ou protéines étrangères est interdit.
- Sont également interdits les extraits de fumées, les colorants et les exhausteurs de goût.
- Origine : Le jambon sera issu de circuits courts à minimum 40% la première année, 50% la deuxième année, 60% la troisième année et de l'agriculture biologique à concurrence de minimum 10 % en chiffre d'affaire annuel la première année, 15% la seconde année, pour se stabiliser à 20% ensuite.

Pommes de terre

- Origine : Les pommes de terre seront issues de circuits courts à minimum 40% la première année, 60% la deuxième année, 80% la troisième année et de l'agriculture biologique idéalement à concurrence de minimum 10 % la première année, 20% la seconde année et 30% la troisième année, en chiffre d'affaire annuel. Si besoin, ces % pourront être calculés sur les trois années afin de tenir compte de la disponibilité en fonction des conditions climatiques.
- La purée lyophilisée n'est pas autorisée.

Légumes

- Les légumes servis, de préférence cultivés en pleine terre, seront frais. Ils pourront être surgelés pour un maximum de 70 % au total la première année, 60% au total la seconde année et 50% au total la troisième année. Les conserves sont exclues. A l'exception des tomates pelées et des champignons, rentrant dans la préparation des sauces, et du maïs en grains.
- Les potages seront confectionnés avec des légumes frais ou surgelés. Les potages lyophilisés ne sont pas acceptés.
- Au moins une fois par mois, un légume oublié sera au menu. Sont considérés comme des légumes oubliés : chou rave, panais, cardon, topinambour, salsifis, bette carde, racine de persil, feuille de navet, pourpier, radis, pâtisson, chou frisé, endive, salicornes, fèves, cresson, butternut, courge spaghetti.
- Origine : les légumes seront issus de circuits courts à minimum 10% la première année, 15% la deuxième année, 20% la troisième et de l'agriculture biologique à 30% en poids au minimum la première année, pour passer à 40% la seconde année et se stabiliser ensuite à 50%.

Fruits

- Les pommes et poires seront issues de circuits courts à minimum 75% la première année, 80% la deuxième année, 85% la troisième année et à 95% de l'agriculture biologique.
- Les bananes seront au minimum à 95% labélisées Max Havelaar ou équivalent et issues de l'agriculture biologique.
- Tous les autres fruits seront issus de l'agriculture biologique à minimum 80% en chiffre d'affaire annuel et ceux qui proviennent de pays extra européen seront issus du commerce équitable.
- Les fruits en conserve, au jus ou au naturel ou au sirop léger seront servis exceptionnellement (les mélanges de fruits en conserve ne sont pas autorisés).

Biscuits

Origine : Les biscuits seront issus de l'agriculture biologique à concurrence de minimum 10 % la première année, 15% la seconde année et 20% ensuite, en chiffre d'affaire annuel.

Légumineuses, céréales, produits à base de céréales à l'exclusion du pain

- La diversité des variétés de légumineuses et de céréales sera privilégiée et la découverte des céréales autres que le blé encouragée.
- L'usage de céréales pas ou peu raffinées sera privilégié.
- Les légumineuses et les céréales seront issues de l'agriculture biologique et/ou labellisées Max Havelaar ou équivalent à concurrence de 90% au minimum en chiffre d'affaire annuel.
- Le maïs et le soja génétiquement modifiés sont exclus.

Chocolat et/ou cacao

- Le chocolat et/ou cacao sera issu de l'agriculture biologique et/ou labellisé Max Havelaar ou équivalent à concurrence de 50 % au minimum en chiffre d'affaire annuel.

Oeufs

- Les œufs seront issus de l'agriculture biologique à concurrence de 100%.

Sel

- Le sel utilisé pour toute la cuisine sera uniquement du sel de mer.

Pain

- Le pain sera issu de l'agriculture biologique à concurrence de 50 % au minimum en chiffre d'affaire annuel.
 - L'usage de farines pas ou peu raffinées sera privilégié.
 - La diversité des variétés de céréales sera choisie et la découverte des céréales autres que le blé encouragée.
- Les pains à base d'une ou deux céréales seront privilégiés.

Huiles et matières grasses

- Les huiles et matières grasses seront issues de l'agriculture biologique à concurrence de 50 % au minimum en chiffre d'affaire annuel.
- La diversité d'origine des huiles et matières grasses sera privilégiée. L'huile de palme sera et interdite dans la biscuiterie.

Epices et herbes aromatiques

- Les épices et herbes aromatiques seront issues de l'agriculture biologique à concurrence de 20 % au minimum en chiffre d'affaire annuel.

Bouillons, roux et fonds

- Les bouillons, roux et fonds seront conçus au départ de produits biologiques à concurrence minimum de 10% la première année, pour passer à 20% la seconde année et à 30% les années suivantes en chiffre d'affaire annuel. L'huile de palme sera exclue des bouillons.

1. Conditionnement

Les conditionnements et emballages seront respectueux de l'environnement et adaptés aux infrastructures du site desservi.

2. Frais divers à charge de l'adjudicataire

- fourniture du matériel pour le transport des repas
- élaboration du plan alimentaire sur 4 semaines
- diffusion mensuelle des menus à la directrice d'école ou sa secrétaire.

3. Obligation en matière d'hygiène de production et de distribution des repas

- Se conformer en tout point à l'arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
- Maîtrise des facteurs de risque microbiologique qui jalonne la préparation et la distribution des repas en liaison chaude : matière première, méthode de préparation, locaux, matériel, main d'œuvre.

Le groupe Ecolo se demande pourquoi il existe deux lots. Potage différent des repas ?

6. Finances - "Menues dépenses" - Augmentation du fonds de caisse - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la délibération du Collège communal du 20 avril 2001 relative à la révision du montant des dépenses minimales et portant le montant en vue des dépenses minimales à 20.000 BEF ;

Considérant la conversion en EUR, le montant du fonds de caisse pour les "menues dépenses" s'élève à 495,78 € ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23 janvier 2015 transférant la gestion du fonds de caisse à Monsieur André LEGROS, employé communal au service finances ;

Considérant que ce fonds de caisse sert principalement aux toutes-boîtes, aux contrôles techniques et autres petites dépenses à payer en espèce ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 janvier 2019 décidant d'augmenter le fonds de caisse, dont Monsieur André LEGROS est responsable, à 700,00 € ;

Considérant que cette augmentation est demandée par le service qui constate que certaines dépenses comme les toutes-boîtes sont plus importantes;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier l'augmentation du fonds de caisse mentionné ci-dessus afin d'assurer le fonctionnement des dépenses à payer en espèce.

Sophie Parisse entre en séance.

7. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2018 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 17 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale qui précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 qui précise les frais admissibles relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 01 mars 2018 fixant le montant de la subvention octroyée à la commune d'Incourt à 10.059,00€;

Considérant le rapport financier présenté duquel il ressort le tableau de calcul des dépenses pour l'exercice 2018 suivant:

Subvention (montant indiqué dans l'arrêter de subvention)	10.059,00€
Total à justifier (subvention+part communale, soit subvention x 125%)	12.573,75€
Total justifié (personnel + fonctionnement)	24.982,93€
Total à subventionner	10.059,00€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	7.544,25€
Deuxième tranche de la subvention	2.514,75€

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le rapport financier 2018 tel que proposé.
- de transmettre le rapport au SPW intérieur sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale.

8. Urbanisme - Refus de permis - Dossier Intervention de la commune à la cause - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le Code du développement du territoire;

Considérant le dossier d'urbanisme introduit par la société "systecom sprl" sollicitant une permis pour urbaniser des parcelles cadastrées 4 ème division, section A n°446B, 466C et 466 D sur le plateau à Piétrebais en y construisant 11 maisons unifamiliales;

Considérant que ce dossier a essuyé un refus des autorités communales;

Considérant qu'un recours a été introduit auprès du Gouvernement wallon le 7 juin 2018;

Considérant que le Ministre compétent a refusé le permis sollicité par la SPRL SYSTECOM en date du 30 octobre 2018;

Considérant que ladite société a introduit un recours auprès du Conseil d'état en annulation en date du 2 janvier 2019;

Considérant la demande d'avis sur une requête en intervention au Conseil de la Commune en charge de ce dossier;

Considérant que sur cet avis, le Collège communal, a décidé d'intervenir à la cause dans le cadre dudit dossier en séance du Collège réuni le 1er février 2019;

Considérant que cette démarche est une compétence du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 10 voix pour et 3 abstentions (groupe Ecolo)

- de ratifier la décision du Collège communal prise le 1er février 2019 en vue d'intervenir à la cause pour appuyer le Ministre dans la défense de son acte devant le Conseil d'Etat;
- d'avertir Maître Bouillard Julien, Avocat, en charge du dossier Systecom sprl, de la présente décision.
- de transmettre la présente délibération au Receveur régional pour suite voulue.

9. Urbanisme - Projet d'acte de cession d'une partie de parcelle cadastrée à Glimes pour cause d'utilité publique - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30;

Vu le CWATUP;

Vu le Code du développement du territoire;

Considérant que Monsieur Vincent LESCEUX a introduit une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis à rue de Jauchette à 1315 Glimes, cadastré ou l'ayant été 2^{ème} division section B parcelle 142 E et ayant pour objet le permis d'urbanisation en vue de diviser un terrain en 3 lots pour y construire des habitations unifamiliales;

Considérant qu'en séance du 6 octobre 2017, le Collège communal a octroyé un permis d'urbanisation au demandeur sous la référence 16/2017 moyennant certaines conditions dont celle de céder une contenance de 99 centiares de la parcelle cadastrée section B n° 142E ;

Considérant qu'une modification de ce permis d'urbanisation a été octroyée par le fonctionnaire délégué le 15 février 2019 aux conditions évoquées par le collège communal dans le permis précédent;

Considérant le procès-verbal de bornage établi par le Géomètre-expert Vincent LESCEUX, légalement admis et assermenté près du tribunal de 1^{ere} instance séant à Nivelles, agissant au nom de la société de Géomètres LESCEUX -QEURTAIN s.p.r.l. dont le siège social est situé Place de Plancenot , 20 à 1380 Lasne;

Considérant que cette cession permettra d'accéder à la parcelle sise derrière le cimetière de Glimes qui servira à agrandir la parcelle du cimetière dans le futur ;

Considérant que cette opération est intéressante pour la Commune;

Considérant que la cession est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant que les frais afférents à cette cession seront pris en charge par le cédant;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE à l'unanimité à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur le projet d'acte tel que rédigé comme suit :
- de désigner le Bourgmestre ou son représentant et le Directeur général pour représenter la Commune lors de la signature;

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le *

Devant **Benoît COLMANT**, notaire à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1. "**SDG PROJECT**" société privée à responsabilité limitée, constituée par acte reçu par notaire JENTGES Frédéric à Wavre en date du trente avril deux mille dix, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge de douze mai deux mille dix sous le numéro 0069333.

Société ayant son siège social à 1380 Lasne, Place de Plancenoit 20, registre des personnes morales Brabant wallon division Nivelles 0825.552.152.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Ici représentée, conformément aux statuts par un gérant: Monsieur LESCEUX Vincent, domicilié à 1470 Bousval, Rue du Sclage, 1A.

Gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'acte constitutif dont question ci-avant.

2. "**CHARLIE INVEST**" société privée à responsabilité limitée, constituée par acte reçu par notaire COLMANT Benoît à Grez-Doiceau en date du quatorze février deux mille six, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge de deux mars deux mille huit sous le numéro 20060302/0043167.

Société ayant son siège social à 1050 Ixelles, Avenue Louise 523, TVA BE0879.483.855, registre des personnes morales Brussel 0879.483.855.

Société constituée sous la dénomination de "Z.Y.C" suivant acte reçu par le notaire associé Benoît COLMANT de Grez-Doiceau en date du quatorze février deux mille six, publié aux annexes au Moniteur Belge du deux mars suivant sous le numéro 20060302-0043167.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale qui s'est tenue devant le notaire Pierre Nicaise, le 30 septembre 2015, publiée par extrait aux annexes au Moniteur belge du 24 novembre suivant sous les numéros 015163930.

Ici représentée en vertu de l'article 7 des statuts par un gérant: Monsieur CRICKX Sébastien, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, rue de Bonlez, 46 nommé aux termes de l'acte constitutif dont question ci-avant.

Ci-après dénommées "le cédant"

La Commune d'Incourt.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.409.457

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur WALRY Léon, domicilié à 1315 Incourt (Oppebais), rue de la Justice, 9 ;

- son Directeur général, Madame LEGRAND Françoise, domiciliée à 1370 Jodoigne-Souveraine Tienne Stricheaux, 58.

Tous deux autorisés à agir aux présentes en vertu d'une décision du Conseil communal du * dont une copie restera ci-annexée.

Ci-après qualifiée "le cessionnaire".

EXPOSE PREALABLE

Lesquels exposent au préalable ce qui suit :

1. Le cédant est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE D'INCOURT

deuxième division Glimes

Une parcelle de pâture sise Rue de Jauchette, cadastrée selon titre section B, numéro 142A, pour une contenance de quarante ares quarante centiares (40a 40ca) et selon matrice cadastrale récente **section B, numéro 142E P0000**, pour une contenance de quarante ares trente et un centiares (40a 31ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdites sociétés SDG PROJECT et CHARLIE INVEST sont propriétaires du terrain prédécrit, chacune à concurrence d'une moitié indivise, pour l'avoir acquis de 1. Monsieur BAUS André Marie Gaston Joseph Ghislain, veuf de Madame RONVEAUX Simone Marcelle Monique, à Ramillies, de 2. Madame BAUS Isabelle Monique Anne Chantal Marie, divorcée, à Orp-Jauche, de 3. Monsieur BAUS Frédéric Pierre Paul Marc, divorcé, à Orp-Jauche (Enines), aux termes d'un acte reçu en date du 23 avril 2018, par le notaire Pierre NICAISE, notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, détenteur de la minute, et

Laetitia HAYEZ, notaire à la résidence de Orp-Jauche (Jauche), transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 30 avril suivant, formalité numéro 47-T-30/04/2018-03361.

2. Le Collège Communal de Incourt a délivré, sous conditions, en sa séance du 6 octobre 2017, un permis d'urbanisation sous le numéro dossier 16/2017, relatif au bien prédécrit et ayant pour objet la **division d'un terrain en 3 lots**.

3. Le Collège Communal de Incourt a conditionné l'octroi dudit permis notamment à la cession, avant la division du bien, d'une partie de la parcelle prédécrite, à concurrence d'une superficie de nonante-neuf centiares (99ca) ci-après plus amplement décrite.

CECI EXPOSE,

Le cédant a par les présentes déclaré **céder à titre gratuit**, pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la commune d'Incourt, pour laquelle ses représentants ici présents, acceptent, les biens suivants :

COMMUNE D'INCOURT

deuxième division Glimes

Une bande de terrain d'une superficie de nonante-neuf centiares (99ca) à prendre dans la parcelle prédécrite, cadastrée section B, partie du numéro 142E P0000, et portant l'identifiant parcellaire réservé **section B, numéro *** pour la même contenance de 99 centiares.

Telle que cette bande de terrain figure sous teinte jaune au plan de bornage dressé par Monsieur Vincent Lesceux, à Lasne, le 19 mai 2017 ; lequel plan restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le notaire pour faire la loi desdites parties.

Précadastration- Identifiant parcellaire réservé

En vue de l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire, les parties déclarent que le plan prévanté est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros */* et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

En vue de l'application de l'Arrêté royal du 18 novembre 2013 et de l'Arrêté ministériel du 18 novembre 2013 portant exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 18 novembre 2013, le comparant déclare que l'identifiant parcellaire réservé est : *

Ci-après qualifiée "le bien".

Origine de propriété

Lesdites sociétés SDG PROJECT et CHARLIE INVEST sont propriétaires du terrain prédécrit, chacune à concurrence d'une moitié indivise, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance comme mentionné à l'exposé préalable.

CONDITIONS

Liberté hypothécaire.

Le bien est ~~vendu~~/cédé à titre gratuit pour franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

Etat - Garantie.

Le bien est transmis :

- dans l'état où il se trouve actuellement;
- sans garantie de la contenance indiquée, la différence fut-elle de plus d'un/vingtième mais sauf recours contre le géomètre auteur du plan ;
- avec ses défauts apparents ou cachés, même rédhitoires, le ~~vendeur~~/cédant déclarant ne connaître aucun vice grave caché ;
- sans garantie des énonciations cadastrales, des tenants et aboutissants et des mitoyennetés, ni quant à la nature du sol et du sous-sol.

Servitudes.

Il est ~~vendu~~/cédé avec toutes les servitudes actives et passives de toutes espèces qui pourraient s'y rattacher et que l'acquéreur/cessionnaire fera valoir ou dont il se défendra à ses frais, risques et fortune sans l'intervention du vendeur/cédant ni recours contre lui.

Pour sa part ce dernier déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucune servitude.

Urbanisme

Le vendeur déclare que le bien cédé n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception du permis d'urbanisation prévanté.

Le vendeur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien vendu des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le vendeur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Assainissement du Sol

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le comparant déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien ~~vendu~~ cédé, à savoir résidentiel;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien ~~vendu~~ cédé précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le comparant est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le comparant serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

Jusqu'au 1er janvier 2019, la banque de données d'état du sol est consultable à titre purement informatif. Le vendeur déclare que le bien prédécrit apparaît sur la banque de données sans couleur. Cela signifie que l'Administration ne dispose, actuellement, d'aucune donnée sur le caractère pollué ou potentiellement pollué de la parcelle.

Propriété - Jouissance - Occupation.

Le cédant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire en aura la propriété et la jouissance par la prise de possession réelle à partir de ce jour à charge de supporter à compter du même moment tous impôts et contributions y afférents.

Frais.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par le cédant.

PRIX.

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente cession est réalisée gratuitement.

Dont quittance entière et définitive.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE DROITS D'ECRITURE.

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et de timbre, la Commune d'Incourt, le cessionnaire, déclare, par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée du Conseil communal.

Le cessionnaire déclare que la résolution précitée n'a pas été annulée par l'autorité de tutelle.

CERTIFICAT D'IDENTITE.

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des nom, prénom, lieu et date de naissance de la partie mandante tels qu'ils figurent aux présentes.

DECLARATIONS.

1° Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée relatifs aux obligations du vendeur soumis à la législation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le cédant a déclaré être assujetti comme dit ci-avant.

2° Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dette n'a été introduite à la date de ce jour et ils s'engagent à ne pas en introduire dans les deux mois des présentes.

3° Les parties déclarent qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire et qu'elles ne font pas l'objet d'une mise sous administration provisoire, qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite non clôturée à ce jour et qu'il n'a été déposé aucune requête en réorganisation judiciaire et, de façon générale qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens.

4° En application de l'article 184bis du Code des droits de l'enregistrement, le cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix et des frais ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

5° Le cédant déclare qu'il n'a concédé sur le bien aucun droit de préférence, de préemption ou de réméré et qu'il n'a pas conféré de mandat hypothécaire sur le bien.

6° Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. », les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties présentes ou représentées comme dit est ont signé avec le

10. Patrimoine - Echange de parcelles à Opprebais - Accord de principe - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Collège communal, prise en séance du 25 janvier 2019;

Considérant le procès-verbal de mesurage de division dressé le 25 février 2019 par Monsieur LUC.G.C Meuès., Géomètre-expert n°04086 au conseil fédéral, légalement admis et assermenté en cette qualité par devant le tribunal de Première Instance de Bruxelles dont la société GEOMEX s.p.r.l. est située rue Verbanis 7 à 1390 Bossut-Godechain ;

Considérant la demande d'échanger la **parcelle C**, d'une superficie de 5 a 37 ca, **emprise du chemin de ronde de la carrière**, cadastrée 159G partie initialement ayant comme nouvel identifiant B894 C P0000 figurant en teinte jaune sur ledit plan, appartenant à Monsieur François Bary et à Madame Katleen Vanderlinden contre la **parcelle D**, d'une superficie de 11 a 20 ca, **fond de bois humide** sous teinte verte au même plan, cadastrée 159G131L initialement ayant comme nouvel identifiant B894 D P0000, propriété de la Commune d'Incourt;

Considérant que cet échange à titre gracieux se réalise dans le cadre d'une vente privée à Opprebais; qu'il permet de refléter la situation existante depuis de nombreuses années;

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique;

Considérant que les frais afférents à cette cession seront pris en charge par Monsieur François Bary et à Madame Katleen Vanderlinden ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal prise en séance le 25 janvier 2019 concernant l'accord de principe sur l'échange entre la **parcelle C**, d'une superficie de 5 a 37 ca, **emprise du chemin de ronde de la carrière**, cadastrée 159G partie initialement ayant comme nouvel identifiant B894 C P0000 figurant en teinte jaune sur ledit plan, appartenant à Monsieur François Bary et à Madame Katleen Vanderlinden et la **parcelle D**, d'une superficie de 11 a 20 ca, **fond de bois humide** sous teinte verte au même plan, cadastrée 159G131L initialement ayant comme nouvel identifiant B894 D P0000, propriété de la Commune d'Incourt;
- que cet opération se fait à titre gracieux; que les frais de notaire afférents à cet échange soient pris en charge par la Monsieur François Bary et à Madame Katleen Vanderlinden, les demandeurs.

- de transmettre la présente délibération au géomètre -expert, Monsieur LUC.G.C Meuès dont la société GEOMEX s.p.r.l. est située rue Verbanis 7 à 1390 Bossut-Godechain

Le groupe Ecolo se demande si la parcelle de 11 ares ne rentre pas dans la zone humide Natagora.

11. Travaux - Marché public de fournitures - Rénovation et mise en place d'un système de chauffage à l'église d'Opprebais - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le système de chauffage à l'église d'Opprebais ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à projet pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et villages, la Province du Brabant wallon nous a octroyé en date du 20 décembre 2017 une subvention pour la rénovation et la mise en place d'un système de chauffage à l'église d'Opprebais ; que le montant de celle-ci est fixé à 75% du montant total des travaux et plafonné à 20.000,00€ ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 28.925,00€ HTVA ;

Considérant que le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'il est proposé de lancer le présent marché sur simple facture acceptée ;

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire à l'article: 79072454 projet 20190031

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de lancer le présent marché de fournitures pour la rénovation et la mise en place d'un système de chauffage à l'église d'Opprebais sur simple facture acceptée ;
- d'approuver le mode et conditions de passation dudit marché nommé « **Rénovation et mise en place d'un système de chauffage à l'église d'Opprebais** » repris en annexe;
- de prévoir la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article: 79072454 projet 20190031 ;
- de transmettre la présente délibération à Madame le Receveur Régional pour suite voulue.

Le groupe Ecolo se demande s'il y a une autre alternative au mazout qui a été envisagée par la commune ou la Fabrique d'église ?

L'avis de légalité a été demandé au Receveur mais n'a pas été remis et l'envoi de la délibération aux Conseillers a été envoyée comme telle.

Ensuite, le Receveur régional n'a plus voulu remettre d'avis de légalité vu que le dossier a déjà été soumis au Conseil communal.

12. PLANU - Convention entre la Commune et le Centre de crise pour l'adhésion à BE-Alert - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés ;

Considérant les principes suivants de la plateforme:

- La base de données permet de communiquer entre les différents services en interne (par mail) ;

- Signaler les prochains travaux ou festivités qui causeront des problèmes liés aux travaux via l'alerte aux IBV (citoyens "inscrits sur une base volontaire") via le site Be-Alert.be qui ont indiqué comme "lieu d'intérêt" une ou plusieurs adresses sur le territoire de la Commune ;

- Alert-SMS: l'alerte par sms, en cas de péril grave, de toutes les personnes circulant dans une zone déterminée sur le territoire de la Commune avec un gsm allumé, même si la personne n'est pas inscrite sur le site Be-Alert.be ;

Considérant que l'abonnement coûte **1.100,00€ HTVA** ;

Considérant que l'activation coûte **100,00€ HTVA** ;

Considérant que c'est le PLANU qui prépare le message envoyé par la plateforme;

Considérant les différents packages de communication:

- Unité de communication POST-RAID c-à-d par SMS ou 1 minute message vocal pour **0,10€**;

- Package 10.000 unités pour **1.000,00€** ;

- Package 50.000 unités pour **4.875,00€** ;

- Package 100.000 unités pour **9.500,00€** ;

Considérant que le package à 0,10€ la communication est le plus intéressant pour la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention avec le Centre de crise ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 38001/12448 pour le budget 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional daté du 5 février 2019;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de faire cette dépense à l'article budgétaire 38001/12448 pour le budget 2019

- D'adhérer au système Be Alert pour un montant HTVA de 1.200,00€ en prenant l'option "unité de communication POST-RAID" pour un montant de 0.10€ par SMS ou message vocal ;

- de renvoyer le bon de commande complété à l'entreprise NEXTEL via mail ;

- de transmettre la présente délibération à Mme le Receveur ;

- d'approuver la présente convention entre le Centre de crise et la Commune pour l'adhésion à Be-Alert comme suit :

1. Introduction

Le Centre de crise a conclu en octobre 2016 un marché public pour des services en ce qui concerne un système d'alerte de et d'information à la population (BE-ALERT).

Une autorité locale pourra dès lors, si elle le juge nécessaire, lancer rapidement l'alerte de la population via les canaux disponibles en bénéficiant des conditions identiques aux conditions obtenues par le Centre de crise dans le cadre du marché public.

2. Objet de la convention

Cette convention concerne l'utilisation de BE-Alert. BE-Alert est une plateforme d'alerte permettant à l'autorité d'alerter et/ou informer directement à l'aide de diverses technologies la population et les acteurs-clés.

3. Objectif de la convention

Cette convention a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de BE-Alert.

Pour garantir une sécurité juridique et rendre possible une législation sûre lors de la mise en fonction de l'alerte, la conclusion de cette convention est une condition de base pour chaque utilisation de BE-Alert par l'autorité compétente.

4. Parties de la convention

Cette convention est signée entre une entité (Commune) et le Centre de Crise.

In casu :

- Entité de type 1 (Commune);
- Les responsables de la Commune d'Incourt;

Nom : Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général ;

Adresse: rue de Brombais 2 à 1315 Incourt.

- Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur

Représenté par :

Nom : Thierry Davier

Fonction : chef de projet BE-Alert

SPF Intérieur

Directeur Générale Centre de crise

Rue Ducale 53

1000 Bruxelles

5. Propriété intellectuelle

Ce document ainsi que l'accès et utilisation des instruments de travail n'impliquent aucun transfert d'un droit à l'utilisateur et en particulier aucun droit de propriété intellectuelle.

L'instrument de travail et son contenu sont protégés par les dispositions d'application en matière de propriété intellectuelle.

6. Spécificité de BE-ALERT

En général, les conditions sont fixées dans l'accord-cadre conclu par le Centre de Crise d'application pour cette convention. Les clauses techniques et administratives et les conditions du marché public pour les services sont disponibles sur le site internet

<https://enot.publicprocurement.be> sous la référence IBZ/DGCC/AL/2015/BE-ALERT/001. Ce marché a été attribué à la firme Nextel (Koralenhoeve 15, 2160 Wommelgen) pour une durée de maximum six ans avec comme extrême date finale le 21 septembre 2016.

Les conditions peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, le changement de fournisseur, ...). Le Centre de Crise assure en particulier l'opérationnalité continue du portail internet afin de permettre à l'autorité compétente de déclencher à tout instant l'alerte.

7. Modalités relatives à l'activation et l'utilisation par l'entité

Pour les entités type 2 (alerte de listes préalablement définies):

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les groupes préalablement définis. Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être réalisées sans restriction, selon le choix de l'entité.

Pour les entités qui ont souscrit à l'option PLP (Partenariat Local de Prévention)

Pour ces entités, le service est uniquement disponible pour les citoyens qui font partie d'un groupe PLP spécifique.

Les alertes aux groupes préalablement définis peuvent être exécutées sans restriction en fonction du choix de l'entité, mandatée, selon l'accord du coordination BIN et/ou le responsable policier pour BIN.

7.1. Conditions préalables

L'entité est responsable pour les données nécessaires pour l'activation de BE-Alert, notamment les données des personnes compétentes (leurs codes d'accès).

7.2. Procédure d'activation

Pour déclencher une alerte, l'entité suit la procédure mentionnée dans le "mode d'emploi" et les documents remis dans le cadre de la formation.

7.3. Promotion de l'inscription des citoyens

Le système BE-Alert est basé sur la base de données des citoyens qui se sont inscrits sur une base volontaire. L'entité s'engage à soutenir le Centre de Crise dans ses efforts en matière de communication et promotion relatives au projet BE-Alert comme défini au point 7 "Promotion de la convention générale".

7.4. Protection des applications et confidentialité des données

L'entité soumissionnaire s'engage à assurer la protection de l'application et la confidentialité des données. Elle respectera aussi strictement les mesures imposées par le Centre de Crise. En se basant sur la politique générale de sécurité, les actes suivants sont d'avance interdits :

- La transmission écrite des mots de passe;
- L'utilisation d'un même mot de passe pour différentes entités ;
- L'utilisation abusive du système à des fins commerciales et promotionnelles;
- L'utilisation abusive (ex consultation, copiage, ...) des données personnelles.

Les données personnelles utilisées dans le cadre de cet accord, sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le Centre de Crise peut à tout moment communiquer les directives supplémentaires relatives à la protection du système et la confidentialité des données aux entités inscrites. Toute constatation du non-respect de ces directives peut entraîner la fermeture de l'accès à BE-Alert.

8. Conditions financières

Les frais liés à l'installation initiale de la plateforme (installation) et la garantie de fonctionnement du système pendant la durée de la convention, sont pris en charge par le SPF Intérieur pour toutes les autorités concernées.

Les frais uniques liés à l'activation initiale d'une entité dans le système (paramètres, spécifiques ...) sont supportés par l'entité qui commande ce service.

L'abonnement annuel composé des frais récurrents liés à l'entretien d'une entité dans le système est supporté par l'entité qui commande le service.

Les frais liés à l'utilisation effective de BE-Alert sont supportés par l'entité qui déclenche l'alerte. Ces frais d'utilisation (post-paid) couvrent les frais liés aux communications payantes (messages vocaux et SMS).

Pour les autres besoins, des unités de communication payée à l'avance (pre-paid) pourront être directement achetées à des prix préférentiels (prix unitaire indiqué dans le bon de commande) aux fournisseurs, au nom de l'entité (commune, zone de police, ...) qui prend alors la place du Centre de Crise en ce qui concerne ses droits et responsabilités dans l'exécution des commandes.

Les packages d'unités de communication doivent être commandées via le bon de commande.

Les bons de commande peuvent être réalisés via la plateforme software 3P et envoyés au fournisseur mais ils sont aussi envoyés par email à l'équipe BE-Alert (be-alert@ibz.fgov.be) au moins deux semaines avant la date de livraison de la commande demandée.

9. Durée de la convention

La convention est valable pour une durée indéterminée.

Les conditions définies en annexe peuvent toutefois être modifiées unilatéralement par le Centre de Crise (ex en cas d'intégration de nouvelles centrales de marchés, de changement de fournisseur,...).

Le changement des conditions ne met toutefois pas fin à cette convention. Chaque entité inscrite sera toutefois mise au courant des conditions qui ont été changées et aura la possibilité d'accepter ou pas les nouvelles conditions et mettre fin à cette convention et ce, sans aucune sanction.

10. Loi applicable et différends

Cette convention est régie par le droit belge.

Chaque différend relatif à l'exécution de cette convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

13. Enseignement - Commission paritaire locale - Représentants communaux - Désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu les dispositions du nouveau décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Vu la circulaire ministérielle du 27 mars 1997 concernant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que le conseil communal compte 17 membres;

Considérant que cette commission se renouvelle tous les 6 ans;

Considérant que **six** représentants communaux au sein de la COPALOC doivent être désignés par le conseil communal afin d'agir valablement en son nom à toutes les réunions jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 03/12/2024;

Considérant que cette commission siège au sein de l'école communal d'Incourt répartie en deux sites;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation de six représentants communaux au sein de la COPALOC

13 bulletins sont distribués

Premier représentant: Léon Walry

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Léon Walry obtient 11 oui, 1 non et 1 blanc

Par conséquent, Léon Walry est désigné en qualité de représentant communal au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

Deuxième représentant: Véronique Laenen

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Véronique Laenen obtient 13 oui

Par conséquent, Véronique Laenen est désignée en qualité de représentante communale au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

Troisième représentant: Geneviève Ottoul

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Geneviève Ottoul obtient 13 oui

Par conséquent, Geneviève Ottoul est désignée en qualité de représentante communale au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

Quatrième représentant: Annabelle Romain

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Annabelle Romain obtient 13 oui

Par conséquent, Annabelle Romain est désignée en qualité de représentante communale au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

Cinquième représentant: Sarah-Françoise Scharpé

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Sarah-Françoise Scharpé obtient 13 oui

Par conséquent, Sarah-Françoise Scharpé est désignée en qualité de représentante communale au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

Sixième représentant: Colette Prévost

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Colette Prévost obtient 13 oui

Par conséquent, Colette Prévost est désignée en qualité de représentante communale au sein de la Commission paritaire locale siégeant dans l'école d'Incourt.

14. Personnel - Projet de convention de partenariat - Mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données - Modalité de fonctionnement - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu sa délibération prise en séance le 6 juin 2018 relative à la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 b puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière;

Vu le nouveau règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment son article 37 concernant la désignation d'un délégué à la protection des données;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises à ce nouveau règlement européen en application depuis le 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD prévoit explicitement l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données;

Considérant que cette fonction requière des compétences particulières en droit, management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale;

Considérant la décision du Collège communal du 18 mai 2018, ratifiée par le Conseil communal en date du 6 juin 2018 relative au projet de convention de mutualisation du DPO;

Considérant que la Commune de Grez-Doiceau ainsi que son CPAS ont manifesté un intérêt pour participer à cette mutualisation de l'emploi du DPO;

Considérant que la mutualisation de cet emploi est prévue dans la convention initiale entre les CPAS et les Communes de Chastre, Beauvechain et Incourt; que cette convention doit être revue;

Considérant que la convention porte sur une période de 24 mois renouvelable tacitement et défini une durée de travail d'1/4 temps pour chaque utilisateur;

Considérant que la Commune de Beauvechain est l'employeur du DPO;

Considérant que le crédit budgétaire relatif au coût de participation de la Commune d'Incourt et de son CPAS dans la mutualisation de l'emploi de DPO, à concurrence d'1/4 temps, est inscrit au budget ordinaire 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier n'est pas requis ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de revoir la convention approuvée le 6 juin 2018 concernant la mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données, entre les CPAS et Communes de Chastre, Beauvechain et Incourt;
- que la Commune répercutera le coût auprès de CPAS soit le 1/8 des frais totaux
- de transmettre la présente décision au Directeur général du CPAS d'Incourt ainsi qu'aux grades légaux des Communes et CPAS partenaires;
- de transmettre la présente décision au receveur régional d'Incourt;
- d'approuver le nouveau projet de convention qui inclut le CPAS et la Commune de Grez-Doiceau telle que rédigée comme suit:

Entre

La commune de Beauvechain, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Marc DECONINCK, et son Directeur général, Monsieur José FRIX,

Le CPAS de Beauvechain, représenté par son Président, Monsieur Luc GATHY et sa Directrice générale, Madame Kathleen WAYS,
ci-après dénommé l'employeur ;

La commune de Chastre, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Thierry CHAMPAGNE et sa Directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX,

Le CPAS de Chastre, représenté par sa Présidente, Madame Jacqueline COLOT et son Directeur général, Monsieur Bernard CORIN,
ci-après dénommé l'utilisateur 1 ;

La commune d'Incourt, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Léon WALRY et sa Directrice générale, Madame Françoise LEGRAND,

Le CPAS d'Incourt, représenté par son Président, Madame Sophie PARISSÉ et son Directeur général, Monsieur Joël CORDIER,
ci-après dénommé l'utilisateur 2 ;

La commune de Grez-Doiceau, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Alain CLABOTS et son Directeur général, Monsieur Yves STORMME,

Le CPAS de Grez-Doiceau, représenté par son Président, Monsieur Benoît MAGOS et sa Directrice générale Madame Cateline VANNUNEN,
ci-après dénommé l'utilisateur 3 ;

Préambule

La présente Convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement général européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

L'article 37 du règlement susvisé rend obligatoire pour les pouvoirs publics l'engagement d'un délégué à la protection des données (Data Protection Officer) et rend également possible la mutualisation de cette fonction entre plusieurs pouvoirs publics.

Les communes et CPAS liés par cette convention ont respectivement pris un accord de principe quant à la mutualisation de cette fonction.

Article 1er – Gestion du dispositif

1. La présente convention définit le cadre de l'engagement commun du délégué à la protection des données et ses missions.

2. La gestion administrative du délégué à la protection des données est assurée par la commune de Beauvechain alors que la gestion opérationnelle est assurée par les quatre communes et CPAS adhérent. En matière de réglementation du travail (compris les congés), d'assurances et d'assurance maladie-invalidité, le délégué à la protection des données dépend de la commune de Beauvechain.

3. Tous frais relatifs aux rémunérations, cotisations sociales et patronales, assurances, frais de mission et autres frais de fonctionnement seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs, à raison d'1/4 des coûts, sauf demande particulière d'une des quatre parties.

Article 2 – Missions du Délégué à la protection des données.

Conformément à l'article 39 du règlement susvisé, les missions du Délégué à la protection des données sont au moins les suivantes :

- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données;
- contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;
- dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD;
- coopérer avec l'autorité de contrôle;
- faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 coopérer avec l'autorité de contrôle, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.
- présenter tous les 6 mois, un rapport d'avancement de la mission en fonction des objectifs assignés;

Le délégué à la protection des données tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Article 3 – Sélection du Délégué à la protection des données.

1. Le délégué à la protection des données est recruté par le biais d'une Commission de Sélection composée d'un représentant du Collège communal de chacune des communes, du Directeur général de chacune des communes, un représentant des CPAS et, au moins un professionnel, non membre du personnel communal, et dont les titres, fonctions et/ou compétences sont en lien avec le présent recrutement.

2. Le recrutement du délégué à la protection des données auquel participeront les communes et CPAS parties à la convention est organisé par l'employeur et respectera la réglementation en matière d'emploi.

3. La sélection sera organisée afin de permettre d'évaluer l'aptitude théorique des candidats et leurs compétences relationnelles et de communication.

4. Le programme de sélection est proposé par la Commission de Sélection et approuvé par chacun des Collèges communaux.

5. L'employeur est chargé de l'organisation pratique de la sélection : avis, organisation des épreuves, convocations, etc. Les frais relatifs à cette sélection seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs.

6. Chaque Collège communal et Conseil de l'action sociale entérinera la décision de la Commission de Sélection avant l'engagement dudit délégué.

Article 4 – Horaires de travail

1. L'horaire de travail est basé sur un horaire de 38 heures/semaine.

2. Les horaires de travail sont répartis dans chaque commune de la façon suivante : cfr. Tableau en annexe 1.

3. Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de chacun des utilisateurs 1, 2, 3 et de l'employeur à concurrence d'1/4 temps.

4. L'octroi des congés s'opérera selon le régime des congés en vigueur chez l'employeur, et en concertation avec les utilisateurs 1, 2 et 3 de façon à ce que les congés soient équitablement répartis, en rapport avec les prestations auprès de chacun des utilisateurs.

5. Les utilisateurs 1, 2 et 3 sont tenus d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

6. Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

7. En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, les utilisateurs 1, 2 et 3 feront parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident

8. Toute heure prestée en dehors des heures normales prévues au point 2 doit être impérativement récupérée dans les 10 jours ouvrables qui suivent la prestation. Toutefois, la récupération doit être prise dans les heures réalisées dans la commune où le temps supplémentaire de travail a eu lieu.

9. Ces horaires pourront être modifiés de commun accord entre les quatre communes et le délégué à la protection des données en fonction des nécessités du service.

Article 5 – Moyens techniques et matériels

1. Chaque commune mettra à disposition du délégué à la protection des données un bureau pour son travail. Ce bureau sera suffisamment équipé.

2. Au niveau informatique, le délégué à la protection des données sera équipé d'un seul ordinateur portable que chaque utilisateur s'engage à relier à son réseau local et à Internet© (avec messagerie). Les frais informatiques tant de matériel que de logiciel seront pris en charge par l'employeur et chacun des utilisateurs.

Article 6 – Formation du Délégué à la protection des données

1. Toute demande de formation devra être demandée auprès du Directeur général de l'employeur et devra être avalisée par le Collège communal. Ce dernier chargera les services de prévenir les utilisateurs concernés de la demande de formation du délégué.

2. Les frais de formation (inscriptions et déplacements) seront pris en charge par chacun des utilisateurs sur base de pièces justificatives.

Article 7 – Evaluation du dispositif

Sur base d'un rapport trimestriel d'avancement de la mission établi par le Délégué à la protection des données, une réunion d'évaluation sera organisée tous les six mois entre les quatre communes et CPAS. Les conclusions seront transmises au Collège communal de chaque commune.

Article 8 – Confidentialité

Le délégué à la protection des données est tenu à la confidentialité des données qu'il traite.

Article 9 – Paiement des frais

L'ensemble des frais est liquidé par l'employeur sur base de pièces justificatives.

Article 10 – Partage des frais

1. Les frais de recrutement et de fonctionnement (rémunération, cotisations sociales et patronales, déplacements, frais de formation et de mission, assurances, etc.) dudit délégué, à l'exception de ceux relatifs à la mise à disposition d'un bureau par chacune des parties, seront pris en charge par chacune des parties sur base d'une déclaration de créance qui sera introduite trimestriellement par l'employeur auprès des utilisateurs 1, 2 et 3. Celle-ci sera adressée au Collège communal de chaque commune qui répercutera ensuite, proportionnellement les coûts auprès de son CPAS. Le paiement de ces frais devra se faire dans les 30 jours de la réception de la déclaration de créance.

Article 11 – Durée

1. La Convention de partenariat est conclue pour une durée de 24 mois.
2. La Convention produit ses effets au 1er mars 2019.
3. La Convention sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté à l'autre sa volonté de ne plus reconduire la convention.

Fait en six exemplaires à Beauvechain, le chaque commune et CPAS reconnaissant en avoir reçu deux exemplaires, le document étant signé et chaque page paraphée.

Le groupe Ecolo se demande si le DPO s'ennuie ou bien s'il arrivera au burn-out vu l'ajout de travail.

15. Secrétariat - Renouveau de la commission communale de constat de dégâts aux cultures - Désignation d'un expert-agriculteur - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 dans le Code wallon de l'agriculture relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 1er avril 2017 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 du Code wallon de l'agriculture relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles, publié au Moniteur belge le 7 juillet 2017 ;

Considérant le courrier du Ministre René COLLIN reçu en date du 12 décembre 2017 relatif à la mise en oeuvre de la nouvelle législation sur les calamités agricoles et notamment la constitution d'une commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant qu'une liste d'experts-agriculteurs doit être transmise au service compétent de la région lors de l'installation de chaque nouveau Collège communal ;

Considérant qu'un appel au public a été lancé afin de désigner un expert-agriculteur au sein de la commune ;

Considérant que la durée de l'appel est de 30 jours ; qu'il a débuté le 28 janvier 2019 pour se terminer le 28 février 2019 ;

Considérant que la liste doit être arrêtée par le Collège communal et transmise au Conseil communal dans le mois suivant la clôture de l'appel ;

Considérant que la liste des candidatures reçues est la suivante :

- Monsieur Jean-Joseph RIGO,
- Monsieur John VAN KEERBERGHEN ;

Considérant que les deux candidats peuvent être désignés en raison de leur expertise et de leur compétence en matière agricole ou horticole ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 1er mars 2019, a décidé de désigner Monsieur Jean-Joseph RIGO en qualité d'expert-agriculteur communal au sein des réunions de la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de prendre acte de la désignation de Monsieur Jean-Joseph RIGO en qualité d'expert-agriculteur communal au sein des réunions de la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;
- de transmettre ladite désignation à la DGO3 pour suite voulue.

16. Administration générale - C.C.B.W. - Représentants communaux - Désignation de deux délégués effectifs.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;

Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;

Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparementement ;

Considérant que sur base des désignations pour la législature 2012-2018, il était nécessaire de désigner un délégué effectif et un suppléant; que ces délégués ont été désignés en séance du Conseil communal du 13 février 2019;

Considérant que suite à l'appel téléphonique du Centre Culturel du Brabant wallon, il y a lieu dorénavant de désigner deux délégués effectifs pour représenter la commune auprès du C.C.B.W. et agir valablement en son nom à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant les candidatures proposées;

Vu les dispositions légales en la matière;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de retirer la décision du Conseil communal du 13 février 2019 désignant un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du CCBW.

ET PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation de deux délégués effectifs à l'assemblée générale:

13 bulletins sont distribués

Délégué effectif : Hélène VUYLSTEKE

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Hélène Vuyksteke obtient 13 oui

Par conséquent, Hélène Vuyksteke est désignée en qualité de délégué effectif auprès du CCBW.

Délégué effectif : Colette PREVOST

13 membres prennent part au scrutin.

13 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Colette Prévost obtient 13 oui

Par conséquent, Colette Prévost est désignée en qualité de délégué effectif auprès du CCBW.

Ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

17. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 13 février 2019.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 13 février 2019;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 13 février 2019.

Sur base du ROi, il est décidé que les questions soient inscrites dans le procès-verbal.

Le Président lève la séance à 20 h 11.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY